

Droits d'enregistrement et sentences arbitrales : nouveaux développements

Yves Herinckx¹

Avocat (Bruxelles), solicitor (England and Wales),
conseiller suppléant à la cour d'appel de Bruxelles

Sommaire

Le créancier d'une sentence arbitrale exequaturée en Belgique n'est plus tenu au paiement du droit d'enregistrement de 3%, suite à une loi du 21 décembre 2013.

Sentence – Exequatur – Droits d'enregistrement

Summary

The creditor of an arbitral award enforced in Belgium is no longer liable for a 3% registration duty, pursuant to a law of 21 December 2013.

Award – Enforcement – Registration duties

1. Le droit de condamnation de 3% sera dorénavant dû exclusivement par le débiteur condamné. L'obligation du créancier de participer au paiement, en cas de défaillance du débiteur, a été supprimée par la loi du 21 décembre 2013 por-

¹ www.herinckx.be.

tant des dispositions fiscales et financières diverses². L'encre de notre contribution publiée dans un précédent numéro de cette *Revue*³ n'était pas encore sèche... Le lecteur se souviendra que le droit de condamnation de 3%, dû sur les jugements et arrêts portant condamnation de sommes, s'applique également aux sentences arbitrales lorsque celles-ci font l'objet d'un exequatur en Belgique. Les droits sont dus par le débiteur de la condamnation. Jusqu'à la loi mentionnée, ils étaient également dus *in solidum* par le créancier, mais l'obligation de celui-ci était plafonnée à la moitié des sommes effectivement recouvrées en exécution de la sentence. C'est à une Ostendaise et à deux escrocs que les créanciers doivent aujourd'hui leur chance. Les travaux préparatoires nous apprennent que la modification légale :

vise à remédier à des situations qui sont ressenties comme injustes. Tout le monde se souvient, par exemple, de l'histoire de la dame vivant à Ostende qui, en avril 2013, a dû payer plus de 25.000 euros de droits d'enregistrement après avoir été volée par deux employés de banque. Les auteurs ont été condamnés par le tribunal mais, devenus insolvable dans l'intervalle, ils n'étaient plus en mesure de s'acquitter de leur « droit de condamnation ». Conformément à la législation actuelle, la victime a dès lors été tenue de payer la moitié dudit droit de condamnation. Il est proposé d'abroger cette responsabilité solidaire afin de mettre fin à cette situation absurde⁴.

Cette justification est bien entendu très approximative, puisque la loi n'imposait pas au créancier de payer la moitié du droit de condamnation, mais de consacrer au maximum la moitié des sommes récupérées au paiement de ce droit.

2. Le législateur a en outre été distrait : le Code des droits d'enregistrement prévoit toujours que les huissiers de justice ne peuvent pas transmettre au créancier les sommes qu'ils ont saisies avant d'avoir obtenu du receveur de l'enregistrement

² MB 31 décembre 2013, 2^e éd. L'art. 89 de la loi remplace l'art. 35, al. 3 du Code des droits d'enregistrement par le texte suivant : « L'obligation de payer les droits et les amendes dont l'exigibilité résulte des arrêts et jugements des cours et tribunaux, incombe aux défendeurs, chacun dans la mesure des condamnations, liquidations ou collocations prononcées ou établies à sa charge, et aux défendeurs solidairement en cas de condamnation solidaire ».

³ Y. HERINCKX, « Droits d'enregistrement et sentences arbitrales », *b-Arbitra* 2013, p. 275. L'histoire semble vouloir se répéter. Un communiqué publié par le Conseil des ministres le 27 novembre 2014, quelques jours avant la remise des épreuves de ce numéro de la *Revue*, annonce l'intention du gouvernement de supprimer à terme le droit de condamnation, dès qu'une augmentation des droits de greffe aura produit le rendement budgétaire attendu.

⁴ *Rapport, Doc.parl.* Ch. 2013-14, n° 53-3236/03, p. 3. La même explication figurait déjà dans le communiqué de presse du Conseil des ministres du 24 octobre 2013 annonçant le projet de loi.

la confirmation que le droit de condamnation a été entièrement payé (art. 184*bis*), et que le fisc dispose d'un privilège par rapport au créancier saisissant sur les sommes encaissées par l'huissier (art. 150). La loi du 21 décembre 2013 n'a pas modifié ces deux dispositions, « par oubli » selon l'administration fiscale⁵. Auparavant l'administration fiscale tolérait, malgré le texte de ces deux articles, que les huissiers transmettent immédiatement au créancier la moitié des sommes saisies même si le droit de condamnation n'était pas payé⁶. Cette tolérance a perdu sa raison d'être depuis la loi du 21 décembre 2013 et la Chambre nationale des huissiers de justice recommande actuellement à ses membres de bloquer la totalité des sommes saisies plutôt que la moitié seulement. La loi a ainsi provoqué exactement l'effet inverse de ce qui était souhaité.

3. La loi est entrée en vigueur dix jours après sa publication, le 10 janvier 2014, et ne prévoit aucune disposition transitoire particulière à propos de la disposition qui nous occupe. En matière de droits d'enregistrement, c'est la loi en vigueur à la date de naissance de la dette d'impôt qui détermine tant le montant des droits que l'identité des personnes tenues au paiement. C'est donc la date de la décision d'exequatur qui importe ici⁷. Si la décision d'exequatur a été prononcée avant le 10 janvier 2014, le créancier de la condamnation est et reste tenu au paiement du droit de condamnation, dans les limites indiquées. Si la décision d'exequatur est prononcée à partir de cette date, seul le débiteur est tenu. La date de la sentence est sans incidence. La date du jugement ou de l'arrêt éventuels qui confirment la décision d'exequatur, après opposition ou appel⁸, est également sans pertinence.

4. La partie qui sort gagnante d'une procédure arbitrale devra rester prudente. Certes, elle ne risque maintenant plus rien vis-à-vis du fisc si elle demande un exequatur de la sentence. Mais l'exequatur entraîne pour le perdant une augmentation de 3 % du coût en principal de la condamnation, et c'est le gagnant qui a le pouvoir de provoquer ce surcoût sans devoir dorénavant en subir lui-même aucune conséquence négative. La configuration est éminemment propice aux abus ; l'on sait qu'il y a abus de droit lorsqu'un droit est exercé dans l'intention

⁵ Circ. n° 9/2014 (AAF n° 6/2014) du 23 avril 2014, n° 1.1, *Rec.gén.enr.not.* 2014, p. 282, n° 26.639.

⁶ Voir notre contribution citée à la note 2, n° 5 et les références y citées à la note 26.

⁷ Circ. n° 9/2014, *L.c.* ; F. WERDEFROY, *Registratierechten 2010-2011*, Malines, Kluwer, 2011, t. I, n° 44(b), 45(a) et 52 ; M. DONNAY, « Droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe », *Rép.not.*, t. XV, liv. I, éd. 1990, n° 13 et 14 ; E. et A. GENIN, *Commentaire du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe*, 2^e éd., Bruxelles, Van Buggenhoudt, 1950, n° 132 à 138. Voir aussi Anvers 22 novembre 2006, *NJW* 2007, p. 754 et *Rec.gén.enr.not.* 2007, p. 222, n° 25.806.

⁸ Un appel est possible si l'arbitrage a commencé avant le 1^{er} septembre 2013, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage.

exclusive de nuire au débiteur⁹, ou lorsque le préjudice imposé au débiteur est hors de proportion avec l'avantage qu'en retire le créancier¹⁰. Le créancier qui sollicite trop rapidement un exequatur après réception de la sentence, sans laisser au débiteur le temps raisonnable de s'exécuter, ou qui demande un exequatur en Belgique alors que les actifs du débiteur sont principalement localisés à l'étranger dans des pays où une exécution forcée ne présenterait pas de difficultés particulières, par exemple, risque fort de se rendre coupable d'abus. La sanction en est l'indemnisation du préjudice, c'est-à-dire le remboursement au débiteur des 3 % qu'il aura dû payer. L'action en remboursement ne relève pas de la compétence des arbitres¹¹. S'agissant d'une action en responsabilité quasi délictuelle, relative à un fait dommageable et à un dommage qui se sont produits là où l'exequatur a été obtenu, les tribunaux belges seront compétents¹².

L'euphorie de la victoire sera, plus encore qu'auparavant, mauvaise conseillère.

⁹ Cass. 11 avril 1958, *Pas.* 1958, I, 867.

¹⁰ Cass. 10 septembre 1971, *Pas.* 1972, I, 28 et note W.G., et concl. proc.-gén. W. Ganshof van der Meersch, *Arr. Cass.* 1972, p. 31; Cass. 17 février 2012, *Pas.* 2012, p. 369, C.10.0651.F.

¹¹ Voir notre contribution citée à la note 2, n° 11 et les références y citées à la note 39.

¹² Quant à la compétence internationale: Code D.I.P., art. 96, 2°; règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, art. 5, 3); règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, art. 7, 2); convention de Lugano du 30 octobre 2007, art. 5, paragraphe 3. Quant à la compétence territoriale interne: C.jud., art. 624, 2°.